

Cette somme lui sera payée mensuellement et sera imputable au chapitre 6, *Services financiers*; article 2, *Enregistrement*, exercice 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 16. — *ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux pour l'année 1894.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1894 :

Membres titulaires :

MM. Gaigneron de Marolles, juge au tribunal supérieur;
Vincent, juge *p. i.* au tribunal supérieur.

Membres suppléants :

MM. Mongin, président *p. i.* du tribunal de 1^{re} instance;
Paris-Leclerc, lieutenant de juge *p. i.*

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.